

**Centre
de services scolaire
de l'Estuaire**

Québec 

**RÈGLE DE GESTION RELATIVE À LA
COMPOSITION DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT**

CONSULTATION

ADOPTION ET SERVICE RESPONSABLE
Adoptée le : 15 mai 2012 Résolution : C-11-099
Modifiée le : 2017-09-19 Résolution : C-17-023
Entrée en vigueur le : 15 mai 2012
Service responsable : Conseil d'administration

RÈGLE DE GESTION RELATIVE À LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT

1.0 Objet

La présente règle de gestion a pour objet de déterminer le nombre de représentants au sein des conseils d'établissement.

2.0 Cadre juridique

La présente règle de gestion est établie en vertu des articles 42, 43, 44, 102 et 103 de la Loi sur l'instruction publique, dont les textes pertinents se retrouvent à l'annexe 1.

3.0 Composition des conseils d'établissement

École	Parent	Enseignant	Autre personnel	Service de garde	Communauté	Élève
Bois-du-Nord	5	3	1	1	2	-
Boisvert	5	3	1	1	2	-
Dominique-Savio	3	2	-	1	1	-
École secondaire Serge-Bouchard	6	4	2	-	2	2
La Marée	4	2	1	1	2	-
Les Dunes	4	2	1	1	2	-
Leventoux	6	4	1	1	2	-
Marie-Immaculée	4	2	1	1	2	-
Mgr-Bélanger	5	3	1	1	2	-
Mgr-Bouchard	2	1	1	-	1	-
Mgr-Labrie	2	1	1	-	1	-
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	4	3	1	-	2	-
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur	5	3	1	1	2	-
Père-Duclos	2	1	-	1	1	-
Polyvalente des Baies	7	5	2	-	2	2
Polyvalente des Berges	5	3	2	-	2	2
Polyvalente des Rivières	5	3	2	-	2	2
Richard	4	2	1	1	2	-
St-Coeur-de-Marie, BC	5	3	1	1	2	-
St-Coeur-de-Marie, Colombier.	3	2	-	1	1	-
St-Joseph, Baie-Trinité	2	1	1	-	1	-
St-Joseph, Tadoussac	3	2	-	1	1	-
St-Luc	5	3	1	1	2	-
Ste-Marie	4	2	1	1	2	-
Trudel	4	2	1	1	2	-

**RÈGLE DE GESTION RELATIVE À LA
COMPOSITION DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT**

Centres	Élève	Enseignant	Autre personnel (professionnel, soutien)	Gr.socio- écono- miques et commu- nautaires	Parent (FP)	Entreprise (FP)
En formation professionnelle	2, dont : 1 HCN 1 Manic	2, dont : 1 HCN 1 Manic	2 dont : 1 professionnel 1 soutien	2	2, dont : 1 HCN 1 Manic	2
En formation générale des adultes	2	3, dont : 1 HCN 2 Manic	2 dont : 1 professionnel 1 soutien	4	-	-

4.0 Adoption et entrée en vigueur

La présente règle de gestion a été adoptée par le conseil des commissaires par la résolution numéro C-11-099 et entre en vigueur le 15 mai 2012.

Modifiée le 17 juin 2014 par la résolution numéro C-13-099.

Modifiée le 19 septembre 2017 par la résolution numéro C-17-023

RÈGLE DE GESTION RELATIVE À LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT

ANNEXE 1

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

42 Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs ;

2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs ;

3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente ;

4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs ;

5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1° à 4°.

Les représentants de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement.

43 Le centre de services scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents.

RÈGLE DE GESTION RELATIVE À LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT

- 44** Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école, le centre de services scolaire peut, après consultation des parents d'élèves fréquentant l'école et des membres du personnel de l'école, modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au deuxième alinéa de l'article 42.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel doit toutefois être égal au total des postes pour les représentants des parents.

- 102** Est institué, dans chaque centre, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

1° des élèves fréquentant le centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre après consultation des élèves ou de l'association qui les représente, le cas échéant ;

2° au moins quatre membres du personnel du centre, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou, à défaut, selon celles qu'établit le directeur du centre après consultation des personnes concernées ;

3° au moins deux personnes nommées par le centre de services scolaire et choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes sociocommunautaires du territoire principalement desservi par le centre ;

4° dans le cas d'un centre de formation professionnelle, au moins deux parents d'élèves fréquentant le centre qui ne sont pas membres du personnel du centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre ;

5° au moins deux personnes nommées par le centre de services scolaire et choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, œuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre.

...

***RÈGLE DE GESTION RELATIVE À LA
COMPOSITION DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT***

- 103** Le centre de services scolaire détermine, après consultation de chaque groupe, le nombre de ses représentants au conseil d'établissement.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel ne doit pas être supérieur au nombre total de postes pour les représentants des autres groupes.
